

[LA CIBC INSÉRERA L'ADRESSE DU DESTINATAIRE]

RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES IMPAYÉES

FRESCO c. LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

AVIS D'AUTORISATION

LE PRÉSENT AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent avis vous est transmis parce que les dossiers de la défenderesse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC »), montrent que vous pourriez être un membre du groupe (tel que défini plus bas) faisant partie du présent recours collectif. Vous n'avez aucune autre mesure à prendre pour participer au présent recours.

Pour de plus amples renseignements concernant le présent recours collectif, veuillez consulter l'adresse www.cibcunpaidovertime.ca, ou communiquer avec l'un des cabinets d'avocats attitrés du groupe.

Résumé

Le recours *Dara Fresco c. CIBC* allègue que la CIBC a omis de rémunérer adéquatement les membres du groupe pour les heures supplémentaires travaillées, et qu'elle a ainsi manqué à ses obligations en vertu de la loi. Comme suite à ce manquement présumé, les membres du groupe prétendent avoir subi un préjudice pécuniaire sous forme de perte de rémunération des heures supplémentaires travaillées. Si l'action de la demanderesse a une issue favorable, vous pourriez être admissible à un dédommagement de la part de la CIBC au titre d'heures supplémentaires travaillées pour lesquelles vous n'avez pas déjà été rémunéré(e).

Le 26 juin 2012, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné l'autorisation de l'action au titre de recours collectif.

La Cour n'a pas encore statué sur le fond du recours et entend procéder à l'audience sur les questions communes. Elle n'a pas encore fixé de date d'audition.

La Cour a désigné les cabinets d'avocats **Roy O'Connor LLP, Sack Goldblatt Mitchell LLP et Sotos LLP** pour représenter les membres du groupe.

Pour de plus amples renseignements quant à la façon dont le présent recours collectif pourrait affecter vos droits, veuillez consulter le site www.cibcunpaidovertime.ca, ou communiquer avec M^e Amanda Grainger du cabinet d'avocats Roy O'Connor LLP par

téléphone au 1-888-687-2431; par courriel à ag@royoconnor.ca, ou par courrier ordinaire au 2300-200 Front Street West, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Le présent avis explique :

1. le recours;
2. qui est inclus dans le recours;
3. votre droit de choisir si vous voulez ou non être partie au recours;
4. les conséquences pécuniaires pour vous;
5. les avocats attitrés du groupe et autres questions;
6. divers autres renseignements.

1. Le recours

La demanderesse en titre, M^{me} Dara Fresco, a engagé une action contre la CIBC alléguant que la CIBC a manqué à son obligation de rémunérer les membres du groupe pour les heures supplémentaires travaillées. M^{me} Fresco allègue qu'en ayant ainsi manqué à son obligation de rémunérer les membres du groupe pour leurs heures supplémentaires travaillées, la CIBC :

1. a contrevenu aux normes minimales de rémunération des heures supplémentaires prévues par le *Code canadien du travail*;
2. a violé ses contrats d'emploi passés avec les membres du groupe;
3. s'est trouvée indûment enrichie en conservant pour elle-même des sommes qui auraient dû être payées au groupe au titre de salaires.

Le recours demande à la Cour d'accorder des dommages pécuniaires aux membres du groupe et de rendre une ordonnance obligeant la CIBC à modifier ses politiques et pratiques en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires.

On peut consulter un exemplaire de la demande introductive d'instance et autres documents juridiques liés à la présente action à l'adresse <http://www.cibcunpaidovertime.ca>.

2. Qui est inclus dans le recours ?

Vous n'avez aucune autre mesure à prendre pour participer au présent recours.

Les membres du groupe sont automatiquement inclus dans un recours collectif dès lors que celui-ci est autorisé, à moins qu'ils n'aient choisi de s'exclure du recours collectif de la manière décrite à l'article 3 qui suit. Le recours comprend les membres du groupe qui résident partout au Canada et non uniquement en Ontario.

La Cour d'appel de l'Ontario a rendu une ordonnance selon laquelle les membres du groupe sont constitués des personnes suivantes :

Tous les employés actuels et anciens employés non cadres et non syndiqués de la CIBC au Canada ayant travaillé dans les centres bancaires de détail, les bureaux du groupe, Segment valeur élevée ou les bureaux de Service Impérial de la Banque CIBC à quelque

moment que ce soit entre le 1^{er} février 1993 e le 18 juin 2009, en tant que caissiers ou autres employés du service à la clientèle de première ligne, notamment ceux qui suivent :

1. les représentants, Service à la clientèle (aussi appelés autrefois « caissiers »);
2. les directeurs adjoints de centre bancaire (niveau 4);
3. les représentants en services financiers (aussi appelés autrefois « associés, Services bancaires personnels », « représentants, Services bancaires personnels », « représentants principaux, Services bancaires personnels » et « conseillers PME »);
4. les associés en services financiers;
5. les ambassadeurs de centre bancaire;

et tous les autres employés qui ont exécuté les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à celles indiquées ci-dessus sous un titre de poste différent ou antérieur de la Banque CIBC.

3. Votre droit de choisir si vous désirez ou non être partie au recours.

a) Comment être inclus(e) dans le groupe :

Vous n'avez aucune mesure à prendre si vous désirez demeurer un membre du groupe participant au présent recours.

Si vous entrez dans la définition du groupe tel que défini ci-dessus, vous êtes un membre du groupe et êtes automatiquement inclus(e) dans le recours.

Si vous désirez être exclu(e) du recours, veuillez vous reporter à l'alinéa 3b) ci-dessous.

b) Si vous désirez être exclu(e) du recours, veuillez prendre les dispositions suivantes :

Pour être exclu(e) du présent recours, vous devez faire parvenir un formulaire de retrait signé et daté à l'attention du cabinet d'avocats attitré dont l'adresse est indiquée ci-dessous, confirmant que vous désirez ne pas faire partie du recours. Un exemplaire du formulaire de retrait est annexé au présent avis. Vous trouverez d'autres renseignements sur la façon dont vous pouvez vous exclure du recours à l'adresse www.cibcunpaidovertime.ca, ou vous pouvez communiquer avec le cabinet d'avocats attitré identifié plus bas.

La date limite pour vous exclure du recours est le 20 mai 2014. Si votre demande écrite de retrait n'est pas reçue au plus tard à la date limite, vous demeurerez un membre du groupe.

En vous excluant du groupe, vous confirmez ne pas vouloir participer au présent recours collectif, et vous serez exclu(e) de tout règlement ou de tous dommages-intérêts que la Cour pourrait accorder.

Une fois exclu(e) du recours, vous ne recevrez plus de communication à cet égard de la part du cabinet d'avocats attitré du groupe, sauf une confirmation de votre volonté de vous exclure du présent recours.

4. Quelles sont les conséquences pécuniaires du recours ?

Il ne vous coûte rien pour participer au recours.

Si le recours connaît une issue favorable à l'audience sur les questions communes, ou lors de tout appel ultérieur, la Cour fixera le montant de dommages-intérêts ou de dédommagement que chaque membre du groupe est fondé à recevoir.

Si le recours connaît une issue favorable, les honoraires et les dépens engagés par les avocats attitrés du groupe seront déduits des montants totaux recouverts pour le compte du groupe. La Cour approuvera le montant de ces honoraires et dépens. Dans le présent cas, la demanderesse a reçu un soutien financier du Fonds d'aide aux recours collectifs (le « Fonds »), qui est un organisme constitué par acte législatif et conçu pour permettre l'accès aux tribunaux par le biais de recours collectifs en Ontario. Le Fonds a convenu de rembourser la demanderesse de certains débours engagés dans la poursuite du présent recours. Le Fonds assumera également les frais qui pourraient être accordés à l'encontre de la demanderesse dans le présent cas. En contrepartie, le Fonds pourra recouvrer, à partir de tout jugement ou règlement de la Cour en faveur du groupe, le montant de ses débours financés (sauf les montants remboursés par la demanderesse ou qu'il est ordonné à la défenderesse de payer). Le Fonds est également fondé à toucher 10 % de tout montant déclaré payable aux membres du groupe.

Les services des avocats attitrés du groupe ont été retenus sur une base conditionnelle, ce qui signifie en fait que les honoraires et dépens engagés par les avocats attitrés au dossier ne leur seront payés que si le recours connaît une issue favorable.

Si le recours échoue, aucuns dommages-intérêts ne seront accordés aux membres du groupe, et vous ne recevrez aucune indemnisation découlant du recours. M^{me} Fresco pourrait alors être tenue responsable des frais et dépens engagés dans la poursuite de l'action. Cela dit, vous et les autres membres du groupe n'aurez aucune obligation pécuniaire en ce qui concerne le recours.

Quelle que soit l'issue du recours, les membres du groupe qui ne s'en seront pas exclus seront liés par le jugement final de la Cour. Par exemple, si vous demeurez un membre du groupe, vous ne pourrez pas entreprendre votre propre action contre la CIBC relativement aux mêmes questions et revendications après la conclusion du présent recours.

5. Avocats attitrés du groupe et autres questions

La Cour a désigné les cabinets d'avocats **Roy O'Connor LLP, Sack Goldblatt Mitchell LLP et Sotos LLP** comme avocats attitrés du groupe.

Les avocats attitrés du groupe toucheront des honoraires uniquement si le recours connaît une issue favorable. Ces honoraires devront être approuvés par la Cour avant d'être payés.

Si vous désirez participer à titre individuel au recours, vous pouvez communiquer avec les avocats attitrés du groupe ou vous pouvez demander directement à la Cour la permission de le faire.

Les pièces déposées à la Cour dans le cadre du présent recours sont disponibles pour examen au greffe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Palais de justice, 393 University Ave., Toronto (Ontario), dossier n° 07-CV-334113 PD2.

6. Pour de plus amples renseignements

Pour en savoir plus au sujet du recours, veuillez consulter l'adresse <http://www.cibcunpaidovertime.ca/>, ou communiquer avec M^e Amanda Grainger du cabinet Roy O'Connor LLP à :

Roy O'Connor LLP

À l'attention de M^e Amanda Grainger
2300-200 Front St. W.
Toronto (Ontario) M5V 3K2
Téléphone : (416) 362-1989
Télécopieur : (416) 362-6204
Courriel : ag@royoconnor.ca

Site Web : www.royoconnor.ca

Ligne de téléassistance « heures supplémentaires » : 1(888) 687-2431

PRIÈRE DE NE PAS APPELER LA BANQUE CIBC, LE PALAIS DE JUSTICE OU LE GREFFIER DE LA COUR CONCERNANT LE PRÉSENT RECOURS. TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LE RECOURS DEVRAIENT ÊTRE ADRESSÉES À L'UN DES CABINETS D'AVOCATS ATTITRÉS DU GROUPE.

Le présent avis est publié conformément à l'article 17 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, et a été autorisé par la Cour.

FORMULAIRE DE RETRAIT

En remplissant le présent formulaire de retrait, vous choisissez de vous exclure irrévocablement du recours collectif portant sur les heures supplémentaires. En vous excluant, vous choisissez de ne pas être partie au recours collectif contre la CIBC. En vous excluant, vous confirmez ne pas vouloir participer au présent recours collectif, et vous serez exclu(e) de tout règlement et de tous dommages-intérêts que la Cour pourrait accorder.

Une fois exclu(e) du recours collectif, vous ne recevrez plus de communication à cet égard de la part du cabinet d'avocats attitré du groupe, sauf la confirmation que votre formulaire de retrait a été reçu.

Le présent formulaire de retrait doit être rempli au complet et doit parvenir à destination au plus tard le [● DATE]. Les formulaires de retrait reçus après cette date ne seront pas acceptés.

Pour de plus amples renseignements concernant le recours correctif portant sur les heures supplémentaires, veuillez prendre connaissance de l'avis qui accompagne le présent formulaire de retrait, ou consulter l'adresse www.cibcunpaidovertime.ca, ou encore communiquer avec l'un des cabinets d'avocats attitrés du groupe.

Votre nom : _____ (obligatoire)

Votre adresse : _____

_____ (obligatoire)

Votre numéro de téléphone : (____) _____ (obligatoire)

Votre adresse courriel : _____ (facultatif)

DÉCLARATION

Je déclare vouloir m'exclure du recours collectif portant sur les heures supplémentaires.

Je reconnais qu'en remettant le présent formulaire de retrait, je serai exclu(e) du recours collectif et que je ne serai pas lié(e) par son résultat. En conséquence, je serai exclu(e) de tout règlement et de tous dommages-intérêts que la Cour pourrait accorder.

Signature

Date

Veuillez retourner votre formulaire de retrait dûment rempli à :

Roy O'Connor LLP

À l'attention de M^e Amanda Grainger

2300-200 Front St. W.

Toronto (Ontario) M5V 3K2